DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 2386.

Du 13.e jour de Prairial, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

*Sur la formation de l'*École de Mars *dans la plaine des Sablons près Paris.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera envoyé à Paris, de chaque diſtrict de la République, ſix jeunes citoyens, ſous le nom d'*Élèves de l'école de Mars*, dans l'âge de 16 à 17 ans & demi, pour y recevoir par une éducation révolutionnaire toutes les connoiſſances & les mœurs d'un ſoldat républicain.

II.

Les agens nationaux des diſtricts feront, ſans délai, le choix des ſix élèves parmi les enfans des ſans-culottes.

La moitié des élèves ſera priſe parmi les citoyens peu fortunés des campagnes; l'autre moitié, dans les villes, & par préférence, parmi les enfans des volontaires bleſſés dans les combats ou qui ſervent dans les armées de la République.

III.

Les agens nationaux choiſiront les mieux conſtitués, les

plus robuſtes, les plus intelligens, & qui ont donné des preuves conſtantes de civiſme & de bonne conduite.

Ils ſeront tenus de faire imprimer & afficher dans le diſtrict le tableau des citoyens qu'ils auront choiſis.

I V.

Les élèves de l'école de Mars viendront à Paris, à pied & ſans armes ; ils voyageront comme les défenſeurs de la République, & recevront l'étape en route.

L'un d'eux ſera chargé par le diſtrict d'une ſurveillance fraternelle ſur ſes collègues en route, & ſera reſponſable de leur conduite.

V.

Les agens nationaux des diſtricts ſont autoriſés à leur donner l'état de route néceſſaire pour ſe rendre à Paris ; ils prendront des meſures telles que les élèves de leur arrondiſſement ſoient en route dix jours après la réception du préſent décret par la voie du bulletin.

V I.

Il ne ſera pas reçu d'élèves dans l'école de Mars après le 20 meſſidor.

V I I.

L'école de Mars ſera placée à la plaine des Sablons près Paris.

Les élèves y trouveront à leur arrivée un commiſſaire des guerres chargé de les recevoir & de les placer.

V I I I.

La commune de Paris, à raiſon de ſa population, fournira quatre-vingts élèves ; l'agent national de la commune

les choiſira ſelon les mêmes conditions que ceux des diſtricts, & en ſoumettra la liſte à l'approbation du comité de ſalut public.

I X.

Les élèves de l'école de Mars ſeront habillés, armés, campés, nourris & entretenus aux frais de la République.

X.

Ils ſeront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie & de l'artillerie.

Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne & l'adminiſtration militaire.

Ils ſeront formés à la fraternité, à la diſcipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie & à la haine des rois.

X I.

Les élèves reſteront ſous la tente, tant que la ſaiſon le permettra.

Auſſitôt que le camp ſera levé, & en attendant qu'ils aillent faire leur ſervice aux armées, ils retourneront dans leurs foyers, où ils ſeront admis à d'autres genres d'inſtruction, ſuivant l'aptitude & le zèle qu'ils auront montrés.

X I I.

L'école de Mars eſt placée ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public, qui eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution du préſent décret; & pour remplir l'objet de cette inſtitution révolutionnaire, il choiſira les inſtituteurs & les agens qui doivent être employés près des élèves, & les plus propres à leur donner les principes & l'exemple des vertus républicaines.

XIII.

L'insertion du présent décret dans le bulletin de la Convention, tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Prairial, an second de la République une & indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président ;* CARRIER & FRANCASTEL, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.